



Le directeur général

Décision n° 15 027 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice GARCES, directrice du marketing et de la relation clients, de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ Les conventions standard, à savoir les conventions « client » (Chèque-Vacances et Coupon Sport), les conventions « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport », les annexes standard à l'ensemble de ces conventions ainsi que tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services.



2°/ S'agissant des prestataires conventionnés et pour répondre à leur demande de remboursement portant sur :

- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
- leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
- à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,

tous actes, décisions, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant, dans la limite, s'agissant du troisième point, des crédits budgétaires affectés à cette fin en application de la délibération du conseil d'administration de l'ANCV du 19 décembre 2013 sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

3°/ S'agissant des clients et le cas échéant des porteurs, et pour répondre :

- à leurs demandes de refabrication des titres portant sur les dossiers de pertes couvertes et à leurs demandes de refabrication exceptionnelles de Chèques-Vacances périmés, dans les situations de porteurs subissant des difficultés économiques et sociales (secours exceptionnel),

tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant, dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette fin en application de la délibération du conseil d'administration de l'ANCV du 19 décembre 2013 sur les remises gracieuses en cas de gêne du débiteur.

- à leurs demandes de remboursement des titres et de tout ou partie des frais afférents à leur commande par suite d'erreurs imputables à l'ANCV ou à ses sous-traitants lors du traitement de celle-ci,

tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant, dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette fin en application de la délibération du conseil d'administration de l'ANCV du 19 décembre 2013 sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

4°/ Tous actes, décisions, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*), se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un porteur de Chèque(s)-Vacances et/ou de Coupon(s) Sport, d'un prestataire conventionné ou d'un prospect ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, dans le respect des dispositions prévues aux points 2 et 3 ci-dessus.



5°/ Pour l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

6°/ S'agissant des activités marketing et digitales, toutes correspondances(*) et décisions.

7°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

8°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :

8-1/ Tous les engagements comptables.

8-2/ Les bons de commande, devis et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables, selon qu'ils se situent hors ou dans le cadre d'un marché public ou convention de groupement d'achats publics :

MONTANTS	Hors marché public ou convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 3000 € HT	Absence de visa préalable
De 3000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats

MONTANTS	Dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 15 000 € HT	Absence de visa préalable
De 15 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats



8-3/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

8-4/ Les factures pour service fait.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Béatrice GARCES, directrice du marketing et de la relation clients, de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 19 octobre 2015

SIGNE : Philippe LAVAL
Béatrice GARCES